

Région wallonne



ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA RENOVATION DU SITE SAE/B33a DIT
TERTRE A SAINT-GHISLAIN (TERTRE).

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche,
des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août
1980, notamment l'article 6, §1er, I, 5° et l'article 69 ;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement
du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la Rénovation des sites
d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 1989 constatant la
désaffectation du site n° SAE/B33 dit "Tertre" à SAINT-GHISLAIN ;

Vu l'avis motivé du 10 juillet 1989 du Collège échevinal
de la Ville de SAINT-GHISLAIN proposant l'inclusion des parcelles
cadastrées lère Division, Section A, n° 3b et 4b dont elle est
propriétaire, et d'une partie des parcelles n° 4c, 5, 6, 7a, 8a, 9a,
9a2, 10a, 11, 12, 13, 15a, 16, 17a, 18a, 19, 20, 21a, 21b, 22, 23 pour
une largeur de + 40 mètres partant du lit de ruisseau de la Rivierette
dont elle se porte acquéreur par décision du 19 février 1990 de ce même
Collège, ceci en vue d'y créer une route qui reliera la rue de la
Rivierette au site à rénover, le schiste du terril servant ainsi de
remblai pour la création de cette voirie ;

Considérant que le site ne se trouve nullement enclavé
puisque'il est bordé au nord par la rue O. LHOIR et au nord-est par un
petit chemin donnant accès aux parcelles 841b et 841c reprises dans
le site ;

Considérant que l'extension de périmètre demandée par la
Ville de SAINT-GHISLAIN est inopportune et que la construction de route
que celle-ci propose ne pourrait être envisagée qu'ultérieurement,
lorsque les terrains seront progressivement occupés à partir de la rue
O. LHOIR.

Considérant que le plan de secteur de MONS-BORINAGE approuvé
le 9 novembre 1983 affecte le site à l'espace vert pour sa partie
extrême est, à l'habitat pour sa partie extrême nord et à l'extension
d'habitat avec surcharge zone à rénover pour son reste ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er. - Il est décidé que le site d'activité économique SAE/B33 dit "Tertre" à SAINT-GHISLAIN (Tertre) comprenant les parcelles cadastrées section C, 2ème feuille, 1ère et 2ème parties n° 834, 835, 836, 837a, 839h, 840v, 841b, 841c, 842, 843, 844, 845, 846a, 846b, 847a, 847b, 871h, 8771 et repris au plan n° SAE/B33 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Art. 2. - Le site est destiné à l'extension d'habitat et à l'espace vert.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à la Ville de SAINT-GHISLAIN, propriétaire du site.

BRUXELLES, le 23 -04- 1990



ALBERT LIENARD.